

SECTION XIV ACTIVITÉS INCOMPATIBLES AVEC LA DIGNITÉ OU L'EXERCICE DE LA PROFESSION

77. Le membre ne peut vendre, se livrer ou participer, à des fins lucratives, à toute distribution de médicaments, d'appareils ou de produits ayant un rapport avec sa profession, sauf dans le cas où il s'agit d'une vente de produits ou d'appareils qui répondent à une nécessité immédiate du patient et qui est exigée par les soins et les traitements à prodiguer.

78. Le membre ne peut faire le commerce de produits ou de méthodes susceptibles de nuire à la santé ou de traitements dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

SECTION XV SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

79. Le membre qui, dans sa publicité, reproduit le symbole graphique de l'Ordre, doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

80. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit y joindre l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage que son auteur. ».

81. Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte professionnelle, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

SECTION XVI DISPOSITIONS FINALES

82. Le présent code remplace le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (c. C-26, r. 111).

83. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57765

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de permettre à toute personne d'exercer les activités professionnelles suivantes, en l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier :

— utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire;

— administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-5374; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence (c. M-9, r. 2.1) est remplacé par le suivant :

« **2.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut utiliser un défibrillateur externe automatisé lors d'une réanimation cardiorespiratoire. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** En l'absence d'un premier répondant ou d'un technicien ambulancier, toute personne peut administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique à l'aide d'un dispositif auto-injecteur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57764

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tableau des ordres professionnels — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour but de modifier le règlement actuel afin d'y ajouter d'autres renseignements que ceux prévus à l'article 46.1 du Code des professions que doit contenir le tableau des ordres professionnels. Il est à noter que certains renseignements prévus dans ce

règlement sont applicables uniquement à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, à la Chambre des notaires du Québec et aux ordres professionnels visés par le permis de psychothérapeute.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ugo Chaillez, avocat ou à M^e France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. a)

1. Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (c. C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 et après « a », de « déjà ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1^o le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2^o le numéro de son permis de comptabilité publique;

3^o la mention de la limitation liée à son permis de comptabilité publique délivré conformément à l'article 65 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, c. 11). ».